

# VD\_GERICHTE PE16.014807 vom 15. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.014807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.014807)

FR: VD\_GERICHTE PE16.014807 du 15 septembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE16.014807 del 15 settembre 2022

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant H.\_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse en relation avec le cas 2 de l'acte d'accusation (cf. supra C. 2). Il soutient ne pas avoir reçu le montant de 440'000 fr. d'C.\_\_\_\_\_ et qu'il était donc parfaitement en droit de déposer plainte contre elle.

#### E. 4.1

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence – sous réserve d'une reprise de la procédure – a été constatée avec force de chose jugée par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1, JdT 2011 IV 102). Il est en effet dans

- 37 - l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquiescement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Dans la mesure où la précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 66bis aCP (art. 54 CP), cela n'empêche pas le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 précité ; TF 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 précité ; TF 6B\_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_1248/2021 précité consid. 2.1.2 et les références citées).

#### E. 4.2

En l'espèce, les explications données par cet appelant en cours de procédure sont dénuées de toute crédibilité. Compte tenu des éléments examinés et des faits retenus au considérant 3.3 ci-avant, comme le déclare la plaignante, il ne fait aucun doute que l'argent a été remis à H.\_\_\_\_\_ et que celui-ci a signé la reconnaissance de dette en toute connaissance de cause (P. 5/9), ce qui est encore corroboré par le témoignage de la courtière D.\_\_\_\_\_.

dont les déclarations accréditent celles de la plaignante quant au fait que l'argent a été versé (PV aud. 5, p. 2, ll. 45 à 52). Ces déclarations, qui s'ajoutent aux divers documents produits par la plaignante (P. 5, 12 et 14), ne laissent subsister aucun doute à cet égard. La dénonciation de la plaignante par l'appelant aux autorités pénales dans le cadre de laquelle il fait valoir un état d'alcoolisation avancé lors de la signature de la reconnaissance de dette - 38 - litigieuse est ainsi dépourvue de toute crédibilité. Cette dénonciation était donc aussi infondée que malveillante. La condamnation d'H.\_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse doit ainsi être confirmée.

## **E. 5**

Les appelants contestent leur condamnation pour gestion déloyale qualifiée en relation avec le cas 3 de l'acte d'accusation (cf. supra C. 3). Ils soutiennent qu'en leur qualité de détenteurs de toutes les parts de L.\_\_\_\_\_ ils subissaient eux-mêmes les conséquences du dommage causé à cette société. Or, la société était tombée en faillite et aucun créancier n'avait déposé plainte pour gestion déloyale, ni n'avait agi contre les associés gérants par la voie civile. Selon eux, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la dualité entre une société et les personnes physiques lorsqu'il y a identité économique entre la société et les détenteurs de parts ; il serait par conséquent absurde de les condamner pour s'être fait un dommage à eux-mêmes.

### **E. 5.1**

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de

- 39 - disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. Même s'il n'en est pas investi formellement, celui qui dispose de fait d'un tel pouvoir a la qualité de gérant (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 ; ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b ; TF 6B\_168/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.1). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 précité). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B\_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_1030/2018

du 20 novembre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Dans l'appréciation de ces devoirs, il s'avère indispensable de tenir compte de risques nécessairement inhérents à la gestion d'intérêts pécuniaires et à la vie des affaires en général. Tant que la prise de risque assumée par le gérant demeure conforme aux règles applicables, il est exclu de parler de violation d'un devoir de gestion. Une telle violation ne saurait être admise du seul fait que le comportement adopté par le gérant s'avère ultérieurement préjudiciable. Au contraire, l'art. 158 CP n'est censé punir que les comportements impliquant une prise de risque qu'un gérant d'affaires avisé n'aurait jamais pris dans la même situation, et ce, compte tenu d'une appréciation ex ante du comportement considéré (TF 6B\_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.4.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 21 et les références citées).

- 40 - L'infraction n'est consommée que s'il y a eu préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 précité ; ATF 129 IV 124 précité ; ATF 120 IV 190 consid. 2b). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c ; TF 6B\_382/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1). La gestion déloyale est une infraction intentionnelle. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e ; TF 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.5 ; TF 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5). Dans sa forme aggravée, il faut encore que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (TF 6B\_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.4).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les appelants ne contestent pas la matérialité des faits, savoir qu'entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2018 ils ont, en leur qualité d'associés-gérants de L. \_\_\_\_\_, effectué de nombreux emprunts auprès de cette société, s'appropriant notamment plusieurs biens de l'entreprise contre une simple inscription au débit de leurs comptes actionnaires, sachant qu'ils seraient dans l'incapacité de rembourser l'entier des sommes empruntées ; que malgré les difficultés financières rencontrées par la société dès l'exercice 2017 et les avertissements du comptable, ils n'ont cessé d'augmenter leurs emprunts au fil des années, leurs dettes à l'égard de L. \_\_\_\_\_ étant passées de 845'526 fr. 46 à 1'018'916 fr. 61 entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, ce qui a ainsi vidé la société de ses actifs.

- 41 -

### **E. 5.2.1**

Les premiers juges ont exposé leur conviction en pages 43 à 46 du jugement. Il en résulte en résumé que, bien qu'Z. \_\_\_\_\_ était associé gérant président avec pouvoir de signature individuelle, ses fils étaient inscrits au registre du commerce en qualité d'associés gérants et concouraient de manière active à la marche de la société, de sorte qu'il leur appartenait autant qu'à leur père de prendre les mesures qui s'imposaient, ce qu'il n'avaient pas fait. Il résultait globalement du rapport d'investigation du 20 février 2020 que l'entier des engagements des appelants face à la société était passé de 845'526 fr. 46 à la fin de l'année 2015 à 1'194'353 fr. 11 au 30 juin 2018, soit une augmentation de presque 350'000 francs ;

sur cette somme, 142'800 fr. correspondaient à des retraits en espèces ou à des virements en faveur des associés gérants, essentiellement pour Z. \_\_\_\_\_, et 122'300 correspondaient à un rachat, par le dernier nommé, des aménagements et mobilier de la société fin juin 2018. De fait, les appelants menaient grand train (y compris en abusant des frais de représentation), puisque les prélèvements étaient opérés en sus de salaires dépassant 10'000 fr. par mois pour les fils et 12'000 fr. pour leur père, sans compter les automobiles hauts de gamme en nombre important, compte tenu de la taille de la société et de la marche des affaires, qui ont été payées et mises à leur disposition ou cédées par la société. Le comptable de L. \_\_\_\_\_ depuis 2012-2013, entendu comme témoin, avait expliqué que les comptes actionnaires précités constituaient des avances sur les dividendes à distribuer, ou des prêts de la société, mais que ces dividendes n'avaient jamais été distribués faute de liquidités pour payer l'impôt anticipé. Il avait précisé que l'avance par le compte actionnaire devait se solder par le remboursement, ce qui n'était jamais fait avant le bouclage, la pratique de ces comptes étant par ailleurs présente dès le départ ; les écritures portées à ces comptes correspondaient à tous les prélèvements des associés en liquidités ou bien meubles sans justification, qu'il fallait bien inscrire quelque part. Il en

- 42 - résultait, aux yeux du tribunal, que les montants figurant dans ces comptes matérialisaient tout ce que les appelants s'étaient attribués au détriment de la société, sans jamais fournir de contrepartie réelle. Ils avaient ainsi prélevé le patrimoine de celle-ci contre la simple inscription d'une créance (au compte actionnaire ou à un compte prêt) qu'ils n'avaient jamais honorée, qu'il s'agisse de liquidités, de voitures ou d'autre mobilier. Ils avaient ainsi peu à peu vidé L. \_\_\_\_\_ de sa substance, portant directement atteinte à la pérennité de celle-ci, qui aurait survécu sans ces prélèvements, et qui méritait un assainissement à tout le moins au printemps 2017. Toujours selon les premiers juges, les appelants ne pouvaient pas prétendre qu'ils ignoraient le fonctionnement de ce mécanisme et ses conséquences, dès lors qu'à tout le moins Z. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ avaient été dûment avertis par le comptable de la société et qu'H. \_\_\_\_\_ l'avait été par ses associés. Le comptable avait déclaré qu'il renseignait ses patrons en principe chaque semaine, et qu'il avait tenté à de nombreuses reprises d'attirer l'attention des gérants sur la situation de la société et les conséquences de leurs procédés (PV aud. 13 pp. 4 et 13-14). Pour le surplus, les circonstances (diminution des prélèvements, recherche de liquidités, augmentation de la ligne de crédit) et le témoignage de V. \_\_\_\_\_ aux débats démontraient que les trois prévenus avaient parfaitement conscience de la situation de l'entreprise depuis l'année 2016 au moins. Certes, pour le comptable de la société les appelants avaient agi, à tout le moins au départ, par méconnaissance du droit des sociétés, et s'étaient fait rattraper par la brusque diminution des affaires. Les premiers juges ont toutefois retenu qu'ils avaient méconnu ses recommandations, s'appropriant notamment les voitures de la société au lieu de les vendre, ce qui était symptomatique de leur attitude, savoir qu'il n'était pas question de toucher à leur train de vie même si cela menait la société à sa perte. Ils n'avaient ainsi jamais eu l'intention de rembourser leurs prêts ou les avances des comptes courants actionnaires. En leurs qualités de gérants, ils devaient vendre les actifs somptuaires pour obtenir

- 43 - des liquidités, réduire leur salaire, et chercher à rembourser leurs dettes, et ce dès 2016. Ils ne pouvaient se contenter de prospecter de nouvelles sources de liquidités et, Z. \_\_\_\_\_, qui ne faisait aucune planification de ses investissements, n'avait pas réduit le rythme de ses prélèvements sur son compte actionnaire, ce qui était particulièrement grave. Il y avait enfin lieu de considérer que les trois appelants étaient informés de la situation et

des mesures à prendre, de même que des conséquences de leurs agissements sur la viabilité de la société, de sorte qu'il n'était pas nécessaire qu'ils comprennent le fonctionnement d'une comptabilité.

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, ces considérations sont détaillées, complètes et convaincantes, et la Cour de céans les fait siennes (art. 82 al. 4 CPP). L'argumentation des appelants tombe à faux et la jurisprudence qu'ils citent pour justifier une identité de destin entre la société et eux-mêmes (ATF 137 III 550) ne leur est d'aucun secours. En effet, le bien juridique protégé par l'art. 158 CP n'est pas la protection des actionnaires, mais le patrimoine, respectivement la valeur économique de la société (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 158 CP). La qualité de détenteurs de parts des appelants importe donc peu ; le fait qu'ils aient détenu l'ensemble des parts de la société, comme l'aurait fait un actionnaire unique, ne change rien au fait qu'un tel actionnaire lèse la société dont il a la gestion s'il dispose de ses biens au-delà de ce qu'il pourrait s'attribuer dans le cadre d'une distribution des bénéfiques, soit s'il entame le capital social et la réserve légale (ATF 117 IV 259, JdT 1993 IV 80 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 12 ad art. 158 CP). La société anonyme est, en tant que personne juridique, titulaire autonome de son patrimoine. Son patrimoine n'est pas seulement propre à l'égard de l'extérieur, mais également par rapport aux organes de la société, cela même dans le cas d'une société anonyme unipersonnelle. Une telle société est également une autre personne vis-à-vis de l'actionnaire unique qui la dirige en tant que seul administrateur. Cette distinction des sujets de droit ainsi que le caractère propre du patrimoine de chaque sujet de droit par rapport à l'autre sont également fondamentaux en droit pénal (ATF 141 IV 104 consid. 3.2, JdT 2015 IV 247

- 44 - ; ATF 117 précité). Ainsi, à défaut de prendre en considération la protection des actionnaires, il reste celle de ses employés et de ses créanciers actuels ou futurs (cf. ATF 117 précité consid. 5a). Cette jurisprudence s'applique de la même manière à la Sàrl, qui dispose également d'une personnalité juridique propre (art. 779 CO) et qui est donc tout autant titulaire autonome de son patrimoine ; les dispositions de la société anonyme sont par ailleurs applicables en matière de carences dans l'organisation de la société (art. 819 CO) et en matière de menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement (art. 820 CO). Ainsi, les agissements des trois appelants constituent clairement une violation caractérisée des devoirs inhérents à leur qualité d'associés-gérants, et il est établi qu'ils ont agi ainsi pour financer à tout prix leur train de vie, de sorte que le dessein d'enrichissement est manifeste. On relèvera encore que l'infraction prévue à l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP se poursuit d'office, de sorte qu'il importe peu qu'aucun créancier n'ait déposé de plainte. Il s'ensuit que la condamnation de P.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ pour gestion déloyale qualifiée doit être confirmée.

### **E. 6.1.1**

Au terme du jugement entrepris, l'appelant Z.\_\_\_\_\_ a été condamné pour abus de confiance. Les faits exposés au chiffre 4 de l'acte d'accusation étaient les suivants : « A Yverdon-les-Bains, Chaussée de [...], au siège de la société L.\_\_\_\_\_, depuis le 27 juin 2017, Z.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, associés-gérants de la société susmentionnée dont ils n'ignoraient pas qu'elle avait de graves problèmes financiers, ont utilisé à d'autres fins que celles initialement prévues – à savoir le paiement des divers intervenants sur le chantier – la somme de 570'000 fr. remise par S.\_\_\_\_\_ en paiement

du contrat d'entreprise générale à L. \_\_\_\_\_ pour la

- 45 - construction de sa villa clé en main à [...]. Ainsi, les prévenus ne se sont notamment pas acquittés de factures auprès de prestataires tiers qui ont dès lors requis l'inscription d'hypothèques légales sur le bien de [...] alors que l'entreprise L. \_\_\_\_\_ a délivré le 20 février 2018 une attestation de fin de travaux certifiant que tous les maîtres d'état avaient été honorés et qu'aucune hypothèque légale n'était ou n'allait être déposée. Dès lors, l'entreprise tchèque K. \_\_\_\_\_ a déposé une telle requête pour un impayé de 22'334 fr. le 5 juillet 2018, suivie par la société A. \_\_\_\_\_ le 20 juillet 2018 pour un montant de 7'412 fr. 80, cette dernière ayant finalement néanmoins été payée par L. \_\_\_\_\_, laissant cependant des frais et dépens à charge de S. \_\_\_\_\_. Il est probable que les sommes manquantes aient servi à payer d'autres créanciers de L. \_\_\_\_\_. S. \_\_\_\_\_ a déposé plainte le 19 novembre 2018 et s'est constitué partie civile en chiffrant ses prétentions à hauteur de 44'361 fr. 45. »

### **E. 6.1.2**

Les premiers juges ont retenu que le contrat passé entre L. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ spécifiait à son chiffre II.II que l'entreprise s'engageait à n'utiliser les versements du maître de l'ouvrage qu'aux règlements des factures en relation avec la construction de l'ouvrage (P. 63/9 p. 9) ; il y avait donc une promesse spécifique de L. \_\_\_\_\_ de n'utiliser l'argent confié qu'à un seul but, assumé par ses organes. Z. \_\_\_\_\_ avait tenté de faire croire que les acomptes n'avaient pas entièrement été payés, engendrant un retard dans le règlement des factures des entrepreneurs cités dans l'acte d'accusation. Il avait fini par admettre que l'argent du plaignant avait pu servir à payer d'autres factures de L. \_\_\_\_\_, dont il assurait majoritairement le trafic des paiements. Il apparaissait dès lors qu'Z. \_\_\_\_\_ avait fait utiliser par son entreprise l'argent confié dans un but précis à d'autres fins, ce qui constituait un abus de confiance. Z. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ avaient été incapables de présenter cet argent à temps aux sous-traitants, ce qui avait engendré l'inscription d'hypothèques légales à tout le moins à titre provisionnel, ce qui avait provoqué un dommage financier au plaignant. Le paiement ultérieur ou la renonciation à poursuivre un procès en inscription

- 46 - au fond ne changeait rien au fait que l'argent avait été détourné de son but, ni à la survenance d'un dommage. Le Ministère public avait à juste titre abandonné l'accusation à l'encontre de P. \_\_\_\_\_ et d'H. \_\_\_\_\_, de sorte que seul Z. \_\_\_\_\_ devait être condamné pour abus de confiance.

### **E. 6.1.3**

L'appelant Z. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour abus de confiance. Il soutient que cette infraction ne peut être réalisée que si de l'argent est détourné et pour autant que les prétentions des sous-traitants soient justifiées. Or, A. \_\_\_\_\_ avait été intégralement payée de sorte qu'il n'y avait pas de détournement la concernant. Quant à K. \_\_\_\_\_, le montant qu'elle réclamait était contesté de sorte qu'il n'était pas dû et cette entreprise avait renoncé à poursuivre son procès en inscription d'une hypothèque légale.

### **E. 6.2**

Les principes juridiques applicables à l'infraction d'abus de confiance ont été rappelés au consid. 3.2.3 ci-avant.

### **E. 6.3**

En l'espèce, le contrat d'entreprise générale passé entre le plaignant et L. \_\_\_\_\_ prévoyait effectivement que la société s'engageait à n'utiliser les versements du maître de l'ouvrage qu'au règlement des factures en relation avec la construction (P. 63/2/9, p. 9). Dès lors que les deux entreprises ont agi en justice contre le maître de l'ouvrage, la question se pose de savoir, sous l'angle du dommage, si le patrimoine de celui-ci a été mis en danger en raison du risque encouru de devoir payer deux fois la même prestation (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 42 ad. art. 138 CP). Toutefois, sous l'angle du dessein d'enrichissement illégitime, il apparaît que l'appelant a toujours conservé la possibilité de s'acquitter des montants litigieux (Ersatzbereitschaft), ce qui semble avoir été effectivement le cas puisque les deux procédures ont été abandonnées et, surtout, que l'entreprise A. \_\_\_\_\_ a finalement été payée (PV aud. 7, p. 2, et 8, p. 2 ; supra p. 3). S'agissant de cette société, une poursuite avait été introduite contre le plaignant, à laquelle il avait fait

- 47 - opposition et contre laquelle la mainlevée a semble-t-il été prononcée. Si S. \_\_\_\_\_ a fait état de 1'922 fr. de frais (cf. P. 47/2 et supra p. 3), reste que le plaignant, et ce point est important, n'établit pas le paiement par lui-même des frais en question et que la facture du créancier a été payée par l'appelant. Un dommage n'est donc pas établi à satisfaction de droit et on précisera que l'intéressé s'en est remis à justice sans prendre de conclusion à l'audience d'appel (cf. supra p. 3). S'agissant ensuite de la société K. \_\_\_\_\_, celle-ci a abandonné l'action judiciaire en retirant sa demande au fond par courrier du 25 mars 2019 après avoir pourtant obtenu l'inscription d'une hypothèque légale selon ordonnance de mesures provisionnelles du 23 octobre 2018 (P. 63/2/4, p. 3 ; annexe au PV aud. 7). Dans le cadre de la décision judiciaire prenant acte du désistement d'action de cette société, le plaignant, qui procédait seul, a obtenu des dépens à hauteur de 750 fr. (P. 63/2/4, p. 5) et n'a pas eu à assumer de frais judiciaires. Là encore, un dommage n'est pas établi. De manière générale, on ne saurait considérer sans autre que la société L. \_\_\_\_\_ était tenue de payer toutes les factures des entreprises mandatées pour la construction de l'immeuble du plaignant dont elle pouvait être fondée à refuser certaines des prestations annoncées (cf. par exemple PV aud. 13, R. 13, p. 9). En l'occurrence, on ne sait rien des prétentions litigieuses qui ne concernent manifestement pas l'ensemble des travaux réalisés par les deux entreprises en cause. Rien n'indique par conséquent que la société des appelants n'a pas payé l'entier de ce qu'elle devait réellement, même si cela s'est fait tardivement dans le cas de la société d'électricité. Quant à l'autre société, l'appelant expose expressément que le montant de la facture était contesté, peut-être à juste titre, ce qui peut expliquer que dite société ait abandonné sa démarche judiciaire. En l'état, il n'est quoi qu'il en soit pas établi que l'argent du plaignant aurait été utilisé à d'autres fins que la réalisation de son projet immobilier – et l'acte d'accusation ne dit pas en quoi tel serait le cas –, ni que l'appelant n'était pas en mesure de payer ce qui était dû ou qu'il n'en aurait pas eu l'intention. Il est de surcroît précisé

- 48 - que la société était en droit de réaliser un bénéfice sur les sommes qui lui ont été versées par le plaignant et l'enquête n'a pas démontré que la société des appelants aurait obtenu des honoraires indus. Enfin, l'enquête n'a pas pu exclure que les deux factures litigieuses avaient été adressées par les deux maîtres d'état après délivrance au plaignant de l'attestation de fin de travaux certifiant que toutes les entreprises avaient été honorées (P. 63, pp. 15 in fine et 16). En définitive, on ne discerne aucun dessein d'enrichissement illégitime en l'espèce, même par dol éventuel, et le fait qu'un représentant d'une entreprise générale paie tardivement une facture, même si ce retard a provoqué l'introduction d'une

procédure judiciaire qui n'a au demeurant causé aucun dommage – établi –, n'est pas suffisant pour constituer un abus de confiance. Compte tenu de ce qui précède, Z. \_\_\_\_\_ doit être libéré du chef d'accusation d'abus de confiance.

## **E. 7**

Les appelants contestent enfin leur condamnation pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers en relation avec le cas 5 de l'acte d'accusation (cf. supra C. 5). Ils se prévalent à nouveau de l'identité économique entre la société et eux-mêmes. Face aux difficultés financières traversées par la société, ils admettent avoir repris des biens au sein de L. \_\_\_\_\_, justifiant ces reprises par le fait que les opérations étaient dûment comptabilisées pour permettre le paiement des créanciers. Ils se seraient servis des biens dont ils disposaient soit à titre personnel soit au travers de la société pour faire face à leurs obligations. Il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'indépendance juridique de L. \_\_\_\_\_. Aucun créancier n'avait déposé plainte pour diminution d'actif et aucune action civile n'avait été déposée. Les appelants en déduisent que ce sont eux qui ont été ruinés et qui ont subi un préjudice.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 164 CP, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif, notamment en cédant

- 49 - des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2). L'art. 164 ch. 1 CP envisage trois hypothèses : premièrement, la détérioration, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage de valeurs patrimoniales (al. 2) ; deuxièmement, leur cession à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 3) et, troisièmement, le refus sans raison valable de droits qui reviennent au débiteur ou la renonciation gratuite à de tels droits (al. 4). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. L'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 131 IV 49 consid. 1.2 ; TF 6B\_979/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1). Seules sont constitutives de l'infraction définie à l'art. 164 ch. 1 al. 3 CP les cessions faites à titre gratuit ou contre une prestation manifestement inférieure. Le législateur s'est à cet égard directement inspiré des principes de l'action en révocation d'actes à titre gratuit de l'art. 286 LP (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.3). Il faut ainsi en déduire qu'à l'exception des cadeaux usuels, toutes les libéralités, quel qu'en soit le destinataire, tombent sous le coup de l'art. 164 ch. 1 CP (Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 164 CP). Cela étant, si l'organe de la société débitrice paie, à l'aide des actifs de la société, la dette que cette dernière avait à l'égard d'un tiers, il n'y a pas de diminution effective de l'actif puisque cette diminution est compensée par une diminution du passif (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1).

- 50 - L'art. 164 CP constitue une infraction de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire qu'un dommage concret survienne, c'est-à-dire que les créanciers subissent en définitive des pertes. Il n'est dans ce contexte pas pertinent de déterminer si les prestations en cause sont susceptibles, sur le plan civil, d'être effectivement restituées ou remboursées

(TF 6B\_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1 et les références citées ; TF 6B\_396/2014 du 28 octobre 2015 consid. 3.1). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. Outre l'intention générale, l'art. 164 CP exige une intention spéciale : l'auteur doit avoir l'intention de causer un dommage à son ou ses créanciers (Corboz, op. cit., n. 24 ad art. 164 CP). En tant que l'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de bien a été dressé contre lui, il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. L'intention de l'auteur ne doit donc pas nécessairement porter sur cet élément. Il n'est pas non plus exigé un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens (TF 6B\_979/2017 précité consid. 4.1). L'art. 164 ch. 1 CP réprime un délit propre, qui ne peut être commis que par le débiteur. Lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi ès qualités pour cette dernière (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2 ; TF 6B\_915/2015 du 2 juin 2016 consid. 2.2.3).

### **E. 7.2.1**

Là encore, la matérialité des faits n'est pas contestée. Les premiers juges ont considéré qu'il ressortait des faits retenus pour le cas 3 – également retenus dans le cadre du présent jugement – que les appelants s'étaient approprié les actifs de L.\_\_\_\_\_ pour leurs besoins personnels, ne lui laissant qu'une vaine créance, et qu'en toute conscience de l'état financier délétère de cette société, ils avaient renoncé à prendre les mesures qui s'imposaient pour la redresser. De surcroît, ils s'étaient débarrassés de ce qui était devenu une structure vide, auprès

- 51 - d'un résident à l'étranger qui s'était évaporé et d'un particulier qui n'avait rien compris à la situation (PV aud. 9). Les pièces au dossier, en particulier le rapport de police et ses annexes (P. 63 ss), confirmaient cet état de fait. Le corollaire d'avoir laissé sombrer L.\_\_\_\_\_ était qu'elle ne pouvait plus faire face à ses engagements, ce qui avait mené à sa faillite. Les appelants, dûment informés de la situation, ne pouvaient qu'être conscients de cette conséquence et du préjudice qui serait causé aux créanciers, ce qui ne pouvait que signifier qu'ils avaient accepté et voulu cette situation. Les appelants avaient fait en sorte que L.\_\_\_\_\_ ne leur réclame pas son dû, à savoir le remboursement des prêts et des comptes courants actionnaires. Ils s'étaient arrangés pour que la société accepte que des tiers reprennent leurs dettes, tiers auprès desquels elle ne pourrait en pratique jamais récupérer le moindre centime. Ce faisant, ils lui avaient fait renoncer à des droits qui lui revenaient, ce qui remplissait les conditions de l'art. 164 CP. Leur but était bien qu'ainsi la société ne soit plus en mesure de se retourner contre eux pour honorer ses dettes en supprimant ses possibilités de venir les rechercher comme débiteurs. Il s'agissait d'une infraction de mise en danger abstraite, de sorte qu'il n'était pas nécessaire que des créanciers fassent valoir un dommage. Enfin, même si P.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ avaient cédé leurs parts à leur père en juin 2018, la proximité temporelle des opérations et les liens familiaux faisaient qu'ils étaient nécessairement informés et approuvaient la situation ; ils avaient eux-mêmes présidé à un mécanisme identique aux côtés de leur père, à qui ils avaient fait reprendre leurs dettes en sachant que celui-ci ne les assumerait pas non plus.

### **E. 7.2.2**

En l'espèce, ces considérations sont détaillées, complètes et convaincantes, et la Cour de céans les fait siennes (art. 82 al. 4 CPP). C'est à nouveau en vain que les appelants plaident

l'identité économique entre la société et eux, l'art. 164 CP n'ayant pas pour vocation de protéger les actionnaires ou leur patrimoine, ni cette fois celui de la société, mais bien les créanciers, comme l'indique du reste le libellé de la disposition légale. Or, les appelants se sont appropriés les biens de la

- 52 - société et les créances qu'ils invoquent en contrepartie n'avaient aucune valeur, puisqu'ils n'avaient à l'évidence ni les liquidités nécessaires ni l'intention de rembourser leurs dettes à l'égard de la société, d'une part, et que celle-ci a été déclarée en faillite, d'autre part. Les appelants ont donc méticuleusement pillé la société après avoir compris qu'ils ne parviendraient pas à assurer le paiement de ses créanciers. Ils ont ensuite et de concert orchestré la manière dont ils allaient se débarrasser de L. \_\_\_\_\_, qui était devenue une coquille vide, par les reprises de dettes et rachats de parts sociales effectués pour ses fils par Z. \_\_\_\_\_, d'une part, puis par les démarches consistant à céder la société à des « hommes de paille » pour un prix symbolique de 1 fr. par acheteur, d'autre part. On rappellera enfin que l'un des repreneurs était domicilié au Portugal et n'a jamais pu être retrouvé, tandis que le second – dont les déclarations sont éloquentes –, qui n'avait aucune connaissance en droit des sociétés ou en comptabilité et qui pensait uniquement devoir servir de boîte aux lettres en Suisse, a à l'évidence été manipulé (cf. PV aud. 9, R. 5, p. 3, R. 8, p. 4). Tout cela ne laisse subsister aucun doute sur les intentions malveillantes poursuivies par les appelants, qui ont porté préjudice aux créanciers de L. \_\_\_\_\_ par leurs agissements, respectivement les ont mis en danger de façon concrète, ce qui est suffisant. A cet égard, c'est donc en vain que les appelants soutiennent qu'aucune plainte ni action civile n'ont été déposées. De toute manière, là encore l'infraction se poursuit d'office. Compte tenu de ce qui précède, la condamnation de P. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers doit être confirmée.

## **E. 8**

Les appelants, qui ont conclu à leur acquittement total, requièrent à titre subsidiaire le prononcé d'une peine plus clémente, assortie d'un sursis total.

### **E. 8.1**

- 53 -

#### **E. 8.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine,

de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

### **E. 8.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ;

- 54 - TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

### **E. 8.1.3**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et de ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral

- 55 - n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (ATF 145 IV 137 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1 et les

références citées).

## **E. 8.2**

En l'espèce, il y a lieu de fixer de nouvelles peines pour tenir compte de la libération des appelants pour l'infraction d'escroquerie – dont la Cour de céans n'estime pas qu'elle était la plus grave pour fixer la peine, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges – et de la libération d'Z.\_\_\_\_\_ pour l'infraction d'abus de confiance. Le principe d'individualisation de la peine n'empêche pas de constater, comme l'a fait le tribunal de première instance, que les trois appelants ont adopté une attitude semblable face à leurs actes, consistant à fuir et à s'en dédouaner sous divers prétextes comme l'absence de connaissances ou l'oubli. Tous trois ont prétendu ne pas savoir ce qu'il en était de leur situation et de leurs devoirs imposés par la loi, au-dessus de laquelle ils ont à l'évidence entendu se placer. Ils se sont rendus coupables d'infractions économiques graves, par appât du gain, pour un montant total approchant, voire dépassant un million et demi de francs au total. Les faits se sont étendus sur plusieurs années. Il n'y a eu aucune collaboration à l'enquête ni aucune prise de conscience. On ne discerne aucune circonstance à décharge si ce n'est, dans une certaine mesure, l'écoulement du temps, usuel dans les affaires économiques. Pour le surplus, aucun des appelants ne présente une situation personnelle particulière qui justifierait d'en tenir compte à décharge.

- 56 -

### **E. 8.2.1**

La culpabilité de P.\_\_\_\_\_ est importante au vu de ce qui a été développé ci-dessus. Même s'il était peut-être moins versé dans les problématiques financières, n'étant ni le patron, ni chargé des transactions ou des négociations avec les clients, comme l'ont retenu les premiers juges, il n'en demeure pas moins qu'il a gravement failli à ses obligations en qualité d'associé gérant de L.\_\_\_\_\_, et qu'il s'est donc rendu coupable des infractions retenues à ce titre de la même manière que ses coprévenus, soit pour s'enrichir au détriment de tiers, respectivement des partenaires financiers. Une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les deux infractions dont il doit répondre, au regard de leur gravité et de l'absence de toute prise de conscience. L'infraction la plus grave est la gestion déloyale commise sous sa forme qualifiée, qui doit être punie d'une peine privative de liberté de 12 mois, et qui sera augmentée par l'effet du concours de 6 mois pour la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, soit une peine d'ensemble de 18 mois. Au regard de cette peine, de sa quotité et de l'absence d'antécédents, on peut considérer que le pronostic n'est pas défavorable malgré la gravité des faits et l'absence de prise de conscience. On peut donc partir du principe que l'octroi d'un sursis assorti d'un délai d'épreuve de 2 ans sera suffisant pour détourner cet appelant de la commission d'autres infractions à l'avenir.

### **E. 8.2.2**

La culpabilité d'Z.\_\_\_\_\_ est importante compte tenu des éléments précités. Il a également gravement failli à ses obligations en qualité d'associé gérant de L.\_\_\_\_\_. Sa responsabilité n'est pas moins importante que celle de ses fils ; il assumait un rôle prépondérant dans la gestion de la société et des affaires, restant aux commandes jusqu'au dernier moment et finalisant les opérations qui ont conduit inexorablement à la faillite. Pour autant, il ne s'est pas plus enrichi que les autres appelants, sa responsabilité pénale globale demeurant similaire à la leur.

- 57 - Là encore la prise de conscience est nulle et justifie, avec la gravité des deux infractions en cause, le prononcé d'une peine privative de liberté. Elle sera arrêtée à 18 mois, selon la même répartition que pour P.\_\_\_\_\_. Z.\_\_\_\_\_ a un antécédent en matière de circulation routière, qui remonte à 2014, et qui a donc peu de poids dans l'examen du pronostic lié à l'octroi du sursis. Au regard de la peine prononcée et de sa quotité, on peut considérer que le pronostic n'est pas entièrement défavorable malgré la gravité des faits et l'absence de prise de conscience, qui semble être encore plus prononcée chez cet appelant que chez les deux autres, vu ses déclarations à l'audience d'appel notamment. On ne discerne aucune remise en question. Pour cette raison, le sursis qui sera octroyé à Z.\_\_\_\_\_ sera assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans.

### **E. 8.2.3**

La culpabilité d'H.\_\_\_\_\_ est également importante au vu de ce qui a été développé ci-dessus. Lui aussi a gravement failli à ses obligations en qualité d'associé gérant de L.\_\_\_\_\_ et s'est donc rendu coupable des infractions retenues à ce titre de la même manière que ses coprévenus. Il a agi par cupidité. Il n'a de surcroît pas hésité à dénoncer une personne qu'il savait innocente. Là encore la prise de conscience est nulle et justifie, avec la gravité des faits, le prononcé d'une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave sera ici aussi sanctionnée d'une peine privative de liberté de

### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, les appels de P.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'090 fr., constitués en l'espèce des émoluments d'audience et de jugement (art. 21 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par 1/6ème à la charge de P.\_\_\_\_\_, par 1/6ème à la charge d'Z.\_\_\_\_\_, par 1/6ème à la charge d'H.\_\_\_\_\_ et par 1/6ème à la charge d'C.\_\_\_\_\_, qui a conclu au rejet des appels en ce qui la concerne, soit par 1'015 fr. chacun, le solde, par 2'030 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Les trois appelants, qui ont procédé avec le concours d'un conseil de choix commun et qui obtiennent partiellement gain de cause, ont droit à une indemnité réduite d'1/6ème pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Leur conseil commun a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. La pleine indemnité sera donc calculée sur la base d'une durée d'activité totale de

### **E. 13**

heures, au tarif horaire de 350 fr., plus 91 fr. de débours forfaitaires au taux de 2%, plus une vacation à 120 fr. et 366 fr. 60 de TVA sur le tout, soit 5'127 fr. 60 au total. L'indemnité réduite équivaut ainsi à 854 fr. 60 pour chaque appelant. Ces indemnités seront mises par moitié à la charge de l'Etat, par 427 fr. 30, et par moitié à la charge d'C.\_\_\_\_\_, par 427 fr. 30, vu le sort de la cause. La part d'indemnité mise à la charge de l'Etat sera en outre compensée avec les frais d'appel mis à la charge des appelants, le solde dû par ceux-ci s'élevant dès lors à 587 fr. 70 chacun. C.\_\_\_\_\_, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité pour l'exercice de ses droits de procédure en appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.